

**AVIS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 décembre 2006,  
par M. Claude GOASGUEN, député de Paris

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 décembre 2006, par M. Claude GOASGUEN, député de Paris, des conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de M. B.L., le 30 janvier 2006, par fonctionnaires de police du commissariat du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure concernant l'outrage et le refus de se soumettre aux vérifications dont se serait rendu coupable le réclamant.*

*En même temps qu'elle a entendu M. B.L., la Commission n'a pas jugé opportun d'auditionner les fonctionnaires de police à l'origine de l'interpellation, compte tenu des pièces de la procédure figurant au dossier.*

**> LES FAITS**

Le 30 janvier 2006, vers 17h00, M. B.L. stationne son véhicule de marque Jaguar à l'angle des rues Lafontaine et Mozart dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, devant une agence bancaire, afin d'y déposer rapidement un chèque pour l'entreprise qu'il dirige. Au moment de descendre de son véhicule, M. B.L. aperçoit une patrouille pédestre de police, composée de trois gardiens de la paix en mission de sécurisation. Il leur demande alors l'autorisation de laisser son véhicule à cet endroit gênant quelques instants.

Tout en opposant un refus, les policiers ordonnent à l'automobiliste de déplacer son véhicule sans délai, sous peine de verbalisation. Pour toute réponse, M. B.L. leur rétorque qu'ils auraient sans doute mieux à faire ailleurs : « Vous devriez aller à Sarcelles, il y a du boulot là-bas, parce que les gens d'ici en ont marre de se faire gratter alors que ce sont nos impôts qui vous payent ».

Compte tenu de la réaction pour le moins emportée et irrespectueuse de M. B.L., les fonctionnaires de police prennent l'initiative d'effectuer le contrôle des pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule. N'ayant pas ses papiers sur lui, M. B.L. regagne l'intérieur de son véhicule.

Les instants qui suivent sont plus confus : pour les fonctionnaires de police, l'automobiliste aurait, avant de se raviser, fermé son véhicule de l'intérieur, en déclarant qu'il ne présenterait aucun papier. M. B.L. déclare pour sa part s'être enfermé par réflexe et avoir actionné la clé de contact, afin de présenter ses papiers par la vitre baissée.

En tout état de cause, une fois sorti de son véhicule, M. B.L. est interpellé et menotté, eu égard à son attitude agressive et à son refus de la palpation de sécurité. Après l'arrivée d'un véhicule de renfort, M. B.L. est conduit au commissariat du 16<sup>ème</sup> arrondissement, présenté à un officier de police judiciaire, et placé en garde à vue pour outrage et refus de se soumettre

aux vérifications. M. B.L. a été soumis à une fouille de sécurité, sans toutefois être déshabillé.

A la demande du parquet, il est mis fin à cette mesure un peu plus de deux heures après son commencement, à charge pour l'officier de police judiciaire de procéder à un rappel à la loi à l'encontre de M. B.L.

## > AVIS

Dans son courrier transmis au parlementaire auteur de la saisine comme lors de son audition, M. B.L. critique les conditions de son interpellation et juge disproportionné son placement en garde à vue.

A la lumière des pièces de la procédure qu'elle a examinées, la Commission estime pour sa part que l'opération de police ne fait apparaître aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

Compte tenu de l'attitude et des propos tenus par M. B.L., les gardiens de la paix composant la patrouille de sécurisation étaient parfaitement en droit d'interpeller l'intéressé, en vertu des prérogatives dont ils disposent dans le cadre de la procédure du flagrant délit (art. 73 C.proc.pén.).

Le menottage auquel M. B.L. a été soumis se justifie par l'état de forte agitation de la personne interpellée et son refus de se prêter à une palpation de sécurité.

Enfin, conformément à la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation – régulièrement rappelée par notre Commission –, toute audition policière faisant suite à l'usage de la coercition doit nécessairement prendre place dans le cadre protecteur d'une mesure de garde à vue. Partant, loin d'être inopportun et disproportionné, le placement en garde à vue s'imposait à l'officier de police judiciaire. La brièveté de la mesure prouve, en outre, que cette dernière n'a rien de vexatoire et qu'elle se justifie simplement par l'audition des différents protagonistes (gardiens de la paix et personne interpellée).

*Adopté le 17 décembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**